

Arrêté n° A2026_07_001

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL, DU COLUMBARIUM, DES CAVURNES ET DU JARDIN DU SOUVENIR

La Maire de Cleyzieu, Madame Emilie LAGRUT

- Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213- et suivants et L2223-1 et suivants,
- Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,
- Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17, 225-18 et 610-5
- Vu la loi N° 93-23 du 9 Janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
- Vu la loi n° 2008-1350 du 19 Décembre 2008,
- Vu la loi de finance du 29 Décembre 2020, applicable au 01 Janvier 2021,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le règlement d'utilisation dudit cimetière, abrogeant le précédent, et ceci en vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal en conformité avec les textes en vigueur.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement fixe les conditions d'utilisation du cimetière communal, du columbarium, des cavurnes et du jardin du souvenir.

ARTICLE 2 – DROIT A SEPULTURE

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune ; quel que soit leur domicile
- Aux personnes domiciliées sur la commune ; quel que soit le lieu de décès
- Aux personnes ayant une concession de famille situé dans le cimetière communal, quels que soient le lieu de leur domicile et celui de leur décès
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

ARTICLE 3 – ACCÈS ET TENUE DES LIEUX

Le cimetière est ouvert au public tous les jours.

Toute personne doit respecter le calme, la dignité et la propreté des lieux.

Il est interdit :

- De provoquer des nuisances sonores ;
- De détériorer les installations ;
- De déposer des déchets hors des emplacements prévus ;
- De circuler en véhicule sans autorisation ;
- D'introduire des animaux, sauf chiens d'assistance.

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols et des dégradations qui pourraient être commis au préjudice des familles.

ARTICLE 4 – CONCESSIONS EN TERRAIN

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en mairie.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Toutefois, il est possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions sont accordées selon les disponibilités du cimetière.

Les concessions de terrain ont une surface de 2M carrés.

Elles sont délivrées pour une période de **15 ans**.

Prix fixé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 – CONCESSIONS DANS L'ESPACE CINERAIRE

Les personnes désirant obtenir une concession de columbarium ou de caverne devront s'adresser en mairie.

Les columbariums et cavernes sont uniquement destinés au dépôt d'urnes cinéraires.

Les places de columbarium et de caverne sont de 30 cm X 30 cm.

Elles peuvent contenir 2 à 3 urnes selon les dimensions de celles-ci.

Les familles devront apposer une plaque destinée aux inscriptions du défunt : Nom, prénom, date de naissance et de décès.

Dans un souci d'uniformité, les plaques (15cm X 10cm) sont obligatoirement fournies par la mairie. Les inscriptions sont à la charge des familles. La police d'écriture exigée est : « Antique Romaine » couleur « or »

Les emplacements de columbarium et de caverne sont délivrés pour une période de **15 ans**.

Prix fixé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 – JARDIN DU SOUVENIR

Un jardin du souvenir est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres des défunts.

Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de la commune.

La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées sous le contrôle des services communaux.

Une plaque nominative (nom, prénom, dates de naissance et de décès) sera apposée sur la colonne prévue à cet effet, en bordure de l'espace du Jardin du Souvenir.

La plaque (15 cm X 10 cm) est obligatoirement fournie par la Mairie.

L'inscription est à la charge de la famille. La police d'écriture exigée est « Antique Romaine » couleur « or ».

Prix fixé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : INHUMATIONS

- Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit produit un acte de décès mentionnant d'une manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès, ainsi qu'une autorisation écrite du maire précisant l'heure à laquelle doit avoir lieu son inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R645-6 du code pénal.
- Le dépôt d'urne cinéraire à l'intérieur d'un caveau est autorisé.
- Les urnes peuvent être déposées dans l'espace cinéraire et les cendres dispersées dans le jardin du souvenir, en présence des services communaux, à condition qu'un certificat de crémation, attestant de l'état civil soit produit.

ARTICLE 8 : RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Les familles seront averties que leur concession vient à expiration par avis sur la sépulture ou par avis en mairie.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs sont ceux applicables à la date d'échéance.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

ARTICLE 9 - REPRISE DE CONCESSION

- Concession abandonnée. L'état d'abandon, s'il est constaté, entraîne une procédure de reprise conformément aux dispositions du code général des collectivités.
Les restes mortels qui seraient trouvés seront réunis avec soin pour être déposés dans l'ossuaire communal.
- Concession échue. Les terrains concédés seront repris 2 ans après aspiration de la période pour laquelle ils avaient été concédés ou renouvelés.
Les pierres sépulcrales et autres objets placés sur la sépulture deviendront propriétés de la commune qui en disposera librement

Les restes mortels qui seraient trouvés seront réunis avec soin pour être déposés dans l'ossuaire communal

- Concession rétrocedée. Le concessionnaire pourra rétroceder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes. Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale. Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATION DU CONCESSIONNAIRE

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Les terrains, ayant fait l'objet de concessions, doivent être entretenus par les concessionnaires en bon état de propriété et le monument en bon état de conservation et de solidité.

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, inter tombes, les plantes, les arbustes, les fleurs fanées, les signes funéraires détériorés ou tout autres objets retirés de dessus les tombes et monuments. Les ordures devront être déposées dans les bacs disponibles à l'intérieur du cimetière et réservés à cet usage.

Toute concession occupée devra au minimum être matérialisée par un entourage (béton ou bois) afin de limiter les litiges avec les tombes voisines

ARTICLE 11 – TRAVAUX

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la commune.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnée d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux

Les dimensions autorisées pour la construction de caveau :

- Caveau : 2m X 1m
- Pierre tombale : 2m20 X 1m
- Stèle : hauteur maximum 1m

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

ARTICLE 12 – OSSUAIRE

Un emplacement appelé ossuaire est affecté à perpétuité. Il est destiné à l'inhumation des restes mortels recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal. L'inhumation dans l'ossuaire est définitive. Les urnes reprises dans les concessions échues sont déposées à l'ossuaire communal ou dispersées dans le jardin du souvenir.

Le présent règlement entrera en vigueur dès l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication.

Le présent règlement sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Cleyzieu, le 3 Juillet 2026

Madame le Maire,
Emilie LAGRUT

